



COMMUNE DE RIAZ

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES FINANCES (REFin)

Le Conseil communal

- > Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- > Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

Toute pièce comptable doit porter obligatoirement le visa manuscrit ou électronique du responsable de dicastère ou de son suppléant ainsi que du responsable du secteur concerné.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 4 Compétences financière

Chaque conseiller communal est responsable des charges et produits des dicastères qui lui sont attribués, dans les limites du budget autorisé. Les décisions d'adjudication sont du ressort du Conseil communal. En principe, au moins trois offres sont demandées et un comparatif avec analyse des coûts sera présenté au Conseil communal. En cas de dépassement du budget ou de dépenses imprévisibles et urgentes, le délégué doit obtenir l'aval du Conseil communal. Ce dernier en informe la commission financière.

Art. 5 Abrogation et entrée en vigueur

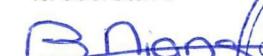
¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 17 mai 2021 pour la législature 2021-2026 est abrogée.

² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

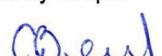
Adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022

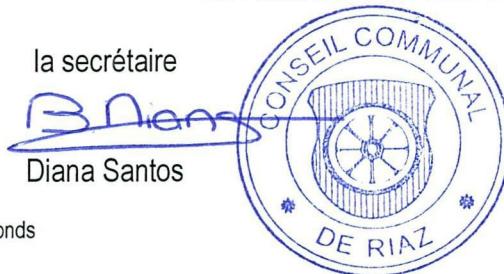
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la secrétaire

 Diana Santos

la syndique

 Catherine Beaud





RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

1) Madame Catherine Beaud, syndique
ou sa remplaçante, Madame Sabine Guillet, vice-syndique

et

2) Madame Diana Sauteur, secrétaire communale
ou son remplaçant, Monsieur Gilles Liard, assistant administratif.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 3 février 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la secrétaire


Diana Sauteur

la syndique


Catherine Beaud

